



Arrêté Municipal - DGA - N° 2025/02

**Portant Règlement Général du Cimetière  
Communal de CHANDILLON**

Nous, Isabelle BIZOUARD, Maire de la ville de Die,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-46, -R.2223-2 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4-1 et suivants ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions du précédent règlement afin :

- ✓ d'assurer la nécessité de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,
- ✓ de fixer les conditions d'attribution des concessions,
- ✓ de fixer les conditions d'inhumation et d'exhumation,
- ✓ de fixer les conditions relatives aux travaux réalisés par les entreprises habilitées ou par les concessionnaires,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière communal de Chandillon.

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 11 mars 2013.

# SOMMAIRE

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE I – Dispositions générales</b>                                                 | <b>4</b>  |
| Article 1 : Droit à l'inhumation                                                        | 4         |
| Article 2 : Horaires d'ouverture                                                        | 4         |
| Article 3 : Circulation des véhicules                                                   | 4         |
| Article 4 : Affectation des terrains                                                    | 4         |
| Article 5 : Emplacement                                                                 | 5         |
| Article 6 : Registre                                                                    | 5         |
| <b>TITRE II – Conditions générales applicables aux inhumations en terrains concédés</b> | <b>5</b>  |
| Article 7 : Autorisations funéraires                                                    | 5         |
| Article 8 : Délai d'inhumation                                                          | 5         |
| Article 9 : Sépulture                                                                   | 5         |
| Article 10 : Jours autorisés pour inhumation                                            | 5         |
| Article 11 : Identification                                                             | 5         |
| <b>TITRE III – Dispositions générales applicables aux inhumations en terrain commun</b> | <b>6</b>  |
| Article 12 : Durée d'occupation                                                         | 6         |
| Article 13 : Configuration emplacement                                                  | 6         |
| Article 14 : Catégorie de cercueil                                                      | 6         |
| Article 15 : Reprise de sépulture                                                       | 6         |
| <b>TITRE IV – Dispositions générales applicables aux concessions</b>                    | <b>6</b>  |
| Article 16 : Attribution concession                                                     | 6         |
| Article 17 : Typologie des concessions                                                  | 7         |
| Article 18 : Acquiescement des droits de concession                                     | 7         |
| Article 19 : Titres de concession                                                       | 7         |
| Article 20 : Types de concessions                                                       | 7         |
| Article 21 : Renouvellement de concession temporaire                                    | 7         |
| Article 22 : Conditions de renouvellement                                               | 7         |
| Article 23 : Rétrocession et conversion                                                 | 8         |
| Article 24 : Travaux sur sépultures                                                     | 8         |
| Article 25 : Le scellement d'urne                                                       | 8         |
| Article 26 : La zone ossuaires                                                          | 8         |
| <b>TITRE V – Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments</b>        | <b>9</b>  |
| Article 27 : Choix des prestataires                                                     | 9         |
| Article 28 : Autorisations constructions monuments                                      | 9         |
| Article 29 : Responsabilités                                                            | 9         |
| Article 30 : Infractions préalables                                                     | 9         |
| Article 31 : Périmètres de sécurité                                                     | 9         |
| Article 32 : Réalisation de travaux                                                     | 9         |
| Article 33 : Travaux en cas de danger                                                   | 10        |
| <b>TITRE VI – Obligations particulières aux entrepreneurs</b>                           | <b>10</b> |
| Article 34 : Protocole à respecter                                                      | 10        |
| Article 35 : Périodes autorisées                                                        | 10        |
| Article 36 : Respect alignement                                                         | 10        |
| Article 37 : Travaux de gravure                                                         | 10        |
| Article 38 : Mise en place monuments                                                    | 11        |
| Article 39 : Excavations                                                                | 11        |
| <b>TITRE VII – Règles applicables au dépositaire</b>                                    | <b>11</b> |
| Article 40 : Dépôt cercueil                                                             | 11        |
| Article 41 : Durée de dépôt                                                             | 11        |
| Article 42 : Demande de dépôt                                                           | 12        |
| Article 43 : Admission                                                                  | 12        |
| Article 44 : Expiration délai                                                           | 12        |
| <b>TITRE VIII – Règles applicables aux exhumations</b>                                  | <b>12</b> |
| Article 45 : Exhumations administratives                                                | 12        |
| Article 46 : Demandes d'exhumation                                                      | 12        |
| Article 47 : Autorisations d'exhumer                                                    | 12        |

## SOMMAIRE

|                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 48 : Déroulement des opérations                                                                 | 13        |
| Article 49 : Mesures d'hygiène                                                                          | 13        |
| Article 50 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires                                          | 13        |
| <b>TTTRE IX – Police du cimetière communal : Mesures d'ordre intérieur et surveillance du cimetière</b> | <b>13</b> |
| Article 51 : Pouvoir de police                                                                          | 13        |
| Article 52 : Mesures d'ordre intérieur                                                                  | 13        |
| Article 53 : Interdiction d'activités commerciales et politiques                                        | 14        |
| Article 54 : Responsabilités                                                                            | 14        |
| Article 55 : Plantations                                                                                | 14        |
| Article 56 : Entretien des sépultures                                                                   | 15        |
| <b>TTTRE X – Site cinéraire</b>                                                                         | <b>15</b> |
| Article 57 : Cadre général                                                                              | 15        |
| Article 58 : Destination des cendres                                                                    | 15        |
| Article 59 : Durées et types de concessions                                                             | 15        |
| Article 60 : Plaques et gravures                                                                        | 15        |
| Article 61 : Dispersion des cendres                                                                     | 15        |
| Article 62 : Reprises des concessions                                                                   | 16        |
| Article 63 : Autorisations préalables                                                                   | 16        |
| <b>TTTRE XI – Application du règlement</b>                                                              | <b>16</b> |
| Article 64 : Mises à disposition en Mairie                                                              | 16        |
| Article 65 : Constat et poursuites                                                                      | 16        |
| Article 66 : Application du règlement                                                                   | 16        |

# **ARRÊTONS**

## **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Droit à l'inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

### **Article 2 : Horaires d'ouverture**

Le cimetière est ouvert tous les jours. Il est ouvert à partir de 8h et il est fermé à partir de 17 heures.

L'accès reste libre, mais les portes d'accès peuvent être fermées à clés sans préavis en dehors de ces horaires par les services municipaux par décision exceptionnelle du Maire.

En dehors des heures d'ouverture, les entreprises de pompes funèbres, les marbriers et les particuliers devant procéder à des travaux autorisés sur sépultures ou à des inhumations devront prendre les clés du cimetière en mairie avant le début de ceux-ci.

### **Article 3 : Circulation des véhicules**

La circulation de tout véhicule à moteur ainsi que les bicyclettes et trottinettes est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception de :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques communaux
- Des voitures de service et des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière devront rouler au pas, y compris les particuliers ou les entreprises titulaires d'une autorisation de travaux. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Ils devront se déplacer pour laisser passer les convois. En cas de refus d'obtempérer, avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard, les mesures qui conviendront.

### **Article 4 : Affectation des terrains**

Le cimetière communal comprend :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession et pour les personnes dépourvues de ressources ayant exprimé la volonté d'une inhumation.
- Les concessions payantes pour création de sépulture privée pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne. Les tarifs et les durées sont décidés par le Conseil Municipal. Dans la zone affectée pour les caveaux, il sera obligatoire de procéder à la construction de caveaux.
- Un espace cinéraire.
- Un espace de dispersion, le jardin du souvenir destiné à recevoir les cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

**Article 5 : Emplacement**

Pour une concession accordée en terrain vierge, le choix de l'emplacement de celle-ci, de son orientation et de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. En revanche, lorsqu'une concession est accordée sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement est possible.

Pour mémoire, les inhumations doivent être accomplies sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

**Article 6 : Registre**

Un registre est tenu par l'administration communale et mentionne pour chaque sépulture l'état-civil de toute personne inhumée ainsi que la date de décès.

## **TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS**

**Article 7 : Autorisations funéraires**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation funéraire préalable délivrée par le Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'autorisation mentionne d'une manière précise l'identité complète de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès et de son inhumation.

Toute personne, qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Le Maire ou son représentant légal peut vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires doivent cesser par respect, tous les travaux y compris de gravure.

**Article 8 : Délai d'inhumation**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le Maire.

**Article 9 : Sépulture**

Le creusement de fosse ou l'ouverture de caveau sont effectués 6 heures au moins avant l'inhumation.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

**Article 10 : Jours autorisés pour inhumation**

Période et horaire des inhumations : Aucune inhumation n'aura lieu le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre (veille de la Toussaint). Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

**Article 11 : Identification**

Chaque cercueil doit être muni d'une plaque inoxydable fixée sur son couvercle, indiquant l'identité du défunt.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 12 : Durée d'occupation**

Le terrain commun est uniquement situé au cimetière de Chandillon.

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été concédé de terrain. Il est gratuit et libre pour tous. La durée d'occupation légale est fixée à 5 ans.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée avec un creusement de 1m50. Les corps seront inhumés côte à côte, au fur et à mesure des décès.

#### **Article 13 : Configuration emplacement**

Les emplacements en terrain commun peuvent être engazonnés, recevoir une pierre sépulcrale ou un entourage sans fondation, ainsi qu'un signe indicatif de la sépulture. Une demande d'autorisation sera alors soumise à la mairie. Par contre, toutes plantations sont interdites, sur ces emplacements.

#### **Article 14 : Catégorie de cercueil**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

#### **Article 15 : Reprise de sépulture**

A l'expiration d'un délai de 5 années d'occupation, il peut être procédé à la reprise des emplacements soit, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière et à la mairie.

Les familles disposent alors d'un délai de trois mois pour enlever les signes funéraires à compter de la date de publication de la décision de reprise.

Les signes et monuments funéraires non enlevés par les familles seront mis en dépôt par les services municipaux et conservés pendant un an avant de devenir pleine propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Si les familles ne souhaitent pas procéder à l'exhumation des restes avant la date fixée pour la reprise des terrains, ceux-ci seront réunis avec soin dans des reliquaires identifiés pour être inhumés dans l'ossuaire et consignés dans le registre spécial ossuaire.

En référence à l'article L.2223-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes inhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 16 : Attribution concession**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire ou une case de columbarium dans le cimetière doivent en faire la demande écrite en mairie, en précisant le type de concession, le nombre de place et la durée.

L'attribution pourrait être autorisée, lorsque le requérant a une attache avec la commune, ou même s'il n'a aucune attache, dans la mesure où l'étendue du cimetière pourrait permettre cette attribution de concession.

Aucune entreprise, publique ou privée ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas pour lesquels il appartiendra à l'administration communale de juger.

**Article 17 : Typologie des concessions**

Les emplacements susceptibles d'être accordés dans le cimetière communal sont :

- Les concessions temporaires (15 ans au plus)
- Les concessions trentenaires (30 ans au plus)
- Les terrains pour fondation de sépulture privée ont :
- Pour les allées A à J : 3 mètres carré de superficie soit 1m20 sur 2m50
- Pour l'allée III – carré confessionnel : un espace inter-tombe de 40 cm (soit 2x20cm) entre chaque tombe devra être respecté, afin de faciliter le creusement des fosses.

Au cimetière de Chandillon, le zonage des concessions est divisé en 2 parties, une zone d'inhumation en pleine terre et une zone caveau, à la décision définitive de l'acheteur.

Une concession de pleine terre n'est pas convertible en caveau sur place et vice-versa.

Afin d'accéder aux demandes particulières des familles de confession musulmane en ce qui concerne les prescriptions religieuses ou coutumières relatives aux funérailles et à l'inhumation de leurs défunts, sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène, un carré confessionnel est créé dans le cimetière communal. Il s'agit simplement d'un espace réservé dont la disposition générale permet l'orientation de toutes les tombes dans une direction déterminée.

**Article 18 : Acquiescement des droits de concession**

Le concessionnaire doit acquiescer les droits de concession au tarif en vigueur dès la signature du contrat. Ces tarifs sont fixés par délibération de Conseil Municipal.

**Article 19 : Titres de concession**

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire et/ou ses ayants droit devront informer la mairie, de tout changement d'adresse.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants directs.

Seul le concessionnaire est régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

**Article 20 : Types de concessions**

Les familles ont le choix entre trois catégories de concessions :

- Concession individuelle : elle est destinée à la seule inhumation de la personne expressément désignée, aucune autre ne pourra l'être.
- Concession collective : le concessionnaire désigne dans le contrat de concession, les personnes avec ou sans lien parental qui y seront inhumées, aucune autre personne ne pourra l'être.
- Concession familiale : elle a vocation à recevoir, outre le corps du concessionnaire, ceux de ses ayants droit, c'est-à-dire, de son conjoint, ses ascendants, ses descendants et leurs conjoints non divorcés ou séparés, ses alliés, sauf dispositions contraires, le concessionnaire ayant la possibilité d'exclure certains membres de la famille.

**Article 21 : Renouvellement de concession temporaire**

Le renouvellement d'une concession ne peut avoir lieu avant la date d'échéance à moins qu'il ne soit proposé par l'administration communale lors d'une inhumation dans les 5 années avant l'échéance du contrat.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire et/ou ses ayants droit sont tenus d'informer la ville de leurs nouvelles coordonnées.

**Article 22 : Conditions renouvellement**

Les concessions sont renouvelables, à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de sa concession par avis de la mairie ou par dépôt de pancartes directement au cimetière, auprès des concessions

concernées.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, au tarif en vigueur au moment de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps inhumé. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum à la famille, au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire. La commune pourra alors, à ses frais, faire procéder à l'exhumation des corps, dont les restes mortels seront déposés en reliquaire identifié dans l'ossuaire.

Si la concession au moment du renouvellement, présente un risque pour la sécurité ou la salubrité publique (affaissement, stèle mal scellée, etc.), ou si son état présente un caractère de délabrement ou d'abandon, la commune peut s'opposer à son renouvellement pour des raisons de sécurité.

Le renouvellement par un ayant droit n'entraîne pas le changement de nom du concessionnaire.

### **Article 23 : Rétrocession et conversion**

Seul le concessionnaire initial peut être admis à convertir ou à rétrocéder une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes et dans le cadre des durées votées par le Conseil Municipal.

- La rétrocession ne peut se faire que sur des concessions temporaires. Un ayant droit ne peut rétrocéder une concession qu'à titre gratuit. Cette demande induit l'abandon du titulaire de tous ses droits sur sa concession.

Si la commune accepte cette demande de rétrocession :

- Le terrain, caveau ou case doit être restitué libre de tout corps ou urne.
- Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration communale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir : Prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.
- Les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, ne sont rétrocédées qu'à titre gratuit.
- La conversion ne peut être motivée que par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Elle s'effectue au tarif en vigueur au jour de la conversion. Il sera défalqué du prix de la concession, une somme égale au prorata de la période restante au tarif initial de la première durée.

### **Article 24 : Travaux sur sépultures**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière. La demande sera déposée à la mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose sur les plaques du columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

### **Article 25 : Le scellement d'urne**

Le scellement d'une urne sur une sépulture est soumis à autorisation préalable du Maire, sous réserve de la vérification d'ayant droit à inhumation, en fonction du titre de concession.

Afin de préserver la sécurité et la protection de l'urne, il est formellement préconisé que l'urne soit scellée à l'intérieur d'un bloc de matériau durable, afin d'éviter tout problème de descellement.

**Article 26 : La zone ossuaires**

Les ossuaires sont destinés à recevoir, avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives, ainsi que les urnes des sépultures non renouvelées. Ils sont affectés à perpétuité.

Un registre spécial ossuaire est tenu en mairie, à disposition du public, sur lequel sont inscrites toutes les références connues concernant l'identité des défunts.

La zone ossuaire se situe juste derrière le site cinéraire, sur la droite.

## **TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES** **AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

**Article 27 : Choix des prestataires**

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

**Article 28 : Autorisations constructions monuments**

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux par l'administration communale. Les caveaux hors sol sont interdits tant que la nature du terrain permet d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau est construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient pas endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les pierres tombales et stèles sont réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

**Article 29 : Responsabilités**

L'administration communale ne peut être tenue responsable des dégradations faites par les entreprises ou particuliers sur les sépultures voisines. Dans le cas où, le constructeur ou particulier ne respecte pas les normes techniques ou la superficie concédée, l'administration communale se réserve le droit de faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne peuvent être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration communale aux frais de contrevenant.

**Article 30 : Infractions préalables**

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par l'entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement ou à la législation en vigueur.

**Article 31 : Périmètre de sécurité**

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

**Article 32 : Réalisations de travaux**

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant

l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration communale.

Les travaux de construction des caveaux doivent être achevés au plus tard six mois après l'autorisation de travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres sont recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure des travaux, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

### **Article 33 : Travaux en cas de danger**

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est dressé par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables, sera transmise au concessionnaire ou ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires sont réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais de concessionnaire ou des ayants droit.

## **TITRE VI - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 34 : Protocole à respecter**

Les entrepreneurs sont tenus de prendre connaissance du présent règlement avant toute intervention dans le cimetière communal.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur doit être porteur du mandat d'autorisation dûment signé par le concessionnaire ou ses ayants droit ou muni d'un pouvoir du concessionnaire.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. L'administration communale ne peut être tenue responsable des dégradations faites par les entreprises ou les particuliers sur les sépultures voisines.

### **Article 35 : Périodes autorisées**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Jour des défunts

### **Article 36 : Respect alignement**

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration communale.

En cas de dépassement de ces limites ou usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition immédiatement exécutée.

Elle est, au besoin, requise par voies de droit ou effectuée par les services communaux aux frais de l'entrepreneur.

L'acquisition ou le renouvellement de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle ou d'une bordure maçonnée avec un alignement strict des allées.

### **Article 37 : Travaux de gravure**

Toute inscription ou suppression de gravure (notamment le nom du concessionnaire initial) est préalablement soumise à l'administration.

Un texte à graver en langue étrangère est traduite par un traducteur assermenté et déposé en Mairie avant que le Maire ne donne son autorisation.

### **Article 38 : Mise en place monuments**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne sont jamais effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne doivent pas prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

### **Article 39 : Excavations**

Lors des interventions, les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

En aucun cas, il n'est toléré de combler de manière mécanique une fosse contenant un cercueil ou reliquaire.

Tout excédent de terre lié au foisonnement sera évacué afin de ne laisser que le volume nécessaire à l'obtention d'une surface légèrement bombée. Aucun débordement sur les limites extérieures de la parcelle concédée ne sera accepté.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les pierres tombales doivent être nettoyées avec des produits respectueux de l'environnement : les produits abrasifs sont interdits.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

## **TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES AU DÉPOSITOIRE**

### **Article 40 : Dépôt de cercueil**

Le dépositaire existant dans le cimetière communal peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, qui doivent être transportées hors de la ville ou pour cause d'intempéries interdisant un creusement.

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

### **Article 41 : Durée de dépôt**

La durée totale du séjour dans le dépositaire ne peut excéder un mois.

### **Article 42 : Demande de dépôt**

La demande de dépôt de corps et des urnes funéraires au dépositaire doit être signée par le plus proche parent du défunt qui se soumet aux conditions formulées par le présent règlement et garantit l'administration contre toute réclamation qui peut survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité de l'opérateur funéraire.

### **Article 43 : Admission**

Pour être admis dans le dépositaire, les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Les services municipaux tiendront un registre indiquant, outre l'identification du défunt, la date d'entrée et de sortie.

Au cas où des émanations de gaz sont détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police peut

prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur sont destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

#### **Article 44 : Expiration délai**

Tout corps qui, à l'expiration du délai visé à l'article 41 et, après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, est inhumé en terrain commun aux frais de la famille.

### **TITRE VIII - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 45 : Exhumations administratives**

Lors des exhumations administratives, c'est-à-dire effectuées par la commune à l'échéance de la concession, à la suite d'un constat d'abandon, ou à l'issue du délai de rotation, en terrain commun, il sera procédé à l'exhumation des restes mortels reposant dans les sépultures fondées en terrain commun ou concédé, soit emplacement par emplacement au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans le ou les emplacements, seront déposés dans un reliquaire identifié pour être ré-inhumés à l'ossuaire du cimetière.

Les noms des défunts seront inscrits au registre de l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé, sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé, avec décence et respect, dans le reliquaire de taille appropriée.

Il en va de même pour les opérations de retrait des urnes de leur lieu d'inhumation ou de leur lieu de dépôt au sein d'un espace cinéraire, qui sont soumises au même formalisme.

Ces démarches sont effectuées sous la surveillance d'un agent de police municipale.

#### **Article 46 : Demandes d'exhumation**

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt (soit, par ordre décroissant : 1 – le conjoint survivant non remarié ou non divorcé, 2 – les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs, 3 – les ascendants, 4 – les frères ou sœurs, neveux ou nièces).

Ce plus proche parent devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il doit au moyen d'une attestation sur l'honneur, certifier qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux ne s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. En cas de ré-inhumation, l'indication de la nouvelle concession devra être précisée.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne inhumée dans une sépulture, déposée dans un espace cinéraire ou scellée sur un monument funéraire.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, ou dans une autre concession située dans le même cimetière, ou en vue d'un transfert dans un autre cimetière.

#### **Article 47 : Autorisations d'exhumer**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire, et pour des questions de sécurité et de salubrité publique, elle ne pourra être réalisée que par une entreprise funéraire habilitée par la Préfecture.

Les exhumations, à la demande du ou des plus proches parents, se dérouleront en présence de ces personnes ou de leur mandataire, et à défaut, sous surveillance de la police municipale, si l'entreprise de pompes funèbres le juge nécessaire.

Quand l'exhumation se fait pour transférer le corps dans le cimetière d'une autre commune, et qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'exhumation ne peut se faire que si le monument est au préalable déposé. L'enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera

opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque l'exhumation est suivie d'une crémation, la présence de la police municipale est exigée pour la pose de scellés.

L'exhumation des corps en terrain commun, ne peut être autorisée, que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, ou dans le cimetière d'une autre commune, ou si ces corps font l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation depuis une concession familiale ou collective ne sera autorisée en vue du dépôt des restes mortels, dans l'ossuaire communal, dont la seule motivation du concessionnaire est de récupérer des emplacements dans la sépulture.

#### **Article 48 : Déroulement des opérations**

Les exhumations doivent être terminées avant 9 heures, le matin.

Les sépultures sont ouvertes la veille et sécurisées, sauf en cas de nécessité pour le lundi matin où les services municipaux donneront, les directives à suivre.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements - reliquaire en bois ou aggloméré de bois, biodégradable - de taille appropriée.

Un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession, celui-ci peut être ré-inhumé, peut faire l'objet d'une crémation, ou être placé dans l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à un autre, est effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Il se fait conformément à la législation en vigueur, avec décence et respect.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans, depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration communale.

#### **Article 49 : Mesures d'hygiène**

Les exhumations doivent être suspendues, à la discrétion des services municipaux, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, au respect de la salubrité publique.

Les entreprises chargées de ces opérations, veilleront à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, doivent être arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils sont incinérés.

#### **Article 50 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, sauf les mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment, le personnel se conformant aux instructions données. Elles n'offrent pas droit à vacation de police.

### **TITRE IX - POLICE DU CIMETIÈRE COMMUNAL : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE**

#### **Article 51 : Pouvoir de police**

Les pouvoirs de police à l'intérieur des cimetières communaux sont du ressort du Maire, exclusivement.

#### **Article 52 : Mesures d'ordre intérieur**

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que

commandent les lieux.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux animaux non tenus en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ainsi qu'à toute personne dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts.

### **Il est expressément interdit :**

- D'entraver le portail d'accès et les allées.
- De se livrer à des manifestations bruyantes, à l'exception des convois qui en comporteraient.
- D'apposer des affiches ou signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.
- D'escalader les murs de clôture, de marcher sur les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les monuments d'autrui ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- De photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.
- D'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes.
- De jouer, de manger ou de fumer.
- De faire tout démarchage, proposition commerciale de service ou tout autre publicité.
- D'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques.
- Toute consommation d'alcool est interdite.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsés par le personnel du cimetière.

### **Article 53 : Interdiction d'activités mercantiles et politiques**

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière ou aux portes de celui-ci, une offre de service aux visiteurs, ou une distribution de tracts et prospectus, aux personnes suivant les convois, sous peine de poursuites.

### **Article 54 : Responsabilités**

L'administration communale ne peut être tenue responsable des vols et dégradations qui sont commis au préjudice des familles, ou qui seraient commis à l'intérieur du cimetière par des tiers.

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, peut déposer une plainte auprès de la police.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

### **Article 55 : Plantations**

Les plantations d'arbres à haute tige sont interdites.

Les arbustes d'ornement ne peuvent avoir plus de 1 mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines. Ils seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, ils devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure, le travail exécuté d'office aux frais du concessionnaire et / ou de ses ayants droit. Ces plantations sont toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance, le passage et la circulation d'air.

Dans le cas où il n'est pas différé à cette mise en demeure dans un délai de 30 jours, le travail est exécuté d'office aux frais ou des concessionnaires ou de ses ayants droit.

Les arbustes d'ornement imposants ainsi que les arbres sont interdits, en raison des dégâts qu'ils

pourraient causés aux sépultures voisines.

En raison de la gêne causée à la circulation des véhicules communaux ou des sociétés de pompes funèbres, et afin de faciliter l'entretien des allées, effectué par les services municipaux, le dépôt de bacs à fleurs et les plantations sont interdits dans les allées.

#### **Article 56 : Entretien des sépultures**

Les tombes doivent être entretenues en bon état de propreté, et les ouvrages en bon de conservation et de sécurité. En cas de non-respect de ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et aux frais des familles, concessionnaires et ayants droit.

Les pierres tumulaires brisées, déplacées, tombées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais des familles, concessionnaires et ayants droit.

Toute construction additionnelle, telle que jardinière, bac, stèle, plaque... déposée sur les chemins et allées ou sur les espaces inter tombes reconnue gênante devra être retirée, à la première réquisition de la mairie.

### **TITRE X - SITE CINÉRAIRE**

#### **Article 57 : Cadre général**

Des columbariums et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires suivant leurs tailles. **Ces cases ne sont pas attribuées à l'avance** : elles sont concédées contre paiement du concessionnaire au moment du dépôt de la demande de crémation.

#### **Article 58 : Destination des cendres**

Le columbarium est exclusivement destiné au dépôt d'urnes contenant les cendres des défunts après crémation, et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques sont scellées.

Le dépôt des urnes est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du Maire.

#### **Article 59 : Durées et types de concessions**

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ou trente ans. Les familles ont le choix entre une concession individuelle, collective ou familiale.

#### **Article 60 : Plaques et gravures**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques laissées au choix des familles ainsi que la gravure, après autorisation de l'administration communale. Les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

#### **Article 61 : Dispersion des cendres**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Cette dispersion des cendres doit se faire sur autorisation du Maire, à la demande d'un ayant droit du défunt.

Les cendres doivent être dispersées, en leur totalité, dans le jardin du souvenir sous la responsabilité d'un prestataire de pompes funèbres, de manière respectueuse, digne et décente.

La dispersion des cendres d'animaux est strictement interdite.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la ville.

Les inscriptions sur la stèle prévu à cet effet, sont présent en charge par la ville.

Toute dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir est interdite sous peine de poursuite de droit.

#### **Article 62 : Reprise des concessions**

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, après le délai légal de deux ans, sont déposées et dispersées dans le jardin du souvenir.

#### **Article 63 : Autorisations préalables**

Tout dépôt ou retrait d'urne, dans une case de columbarium ou dans une concession familiale traditionnelle ou scellée sur la tombe, fait l'objet d'une autorisation préalable à l'opération, délivrée par la mairie suite à la déclaration de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir fait également l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la mairie dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les autorisations sont données au vu du certificat de crémation délivré par le crématorium.

Toute dispersion ou dépôt d'urne en dehors du cimetière, mais sur le territoire de la commune doit faire l'objet d'une déclaration dans la mairie de dépôt ou de dispersion au vu du certificat de crémation et dans le respect des dernières volontés du défunt.

En cas de dispersion en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées ou scellées sans autorisation de l'administration communale. Cette autorisation d'exhumation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession ou de reprise sont identiques à celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

### **TITRE XI - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **Article 64 : Mises à disposition en mairie**

Les tarifs des concessions et des cases des columbariums établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la Mairie ainsi qu'aux différentes entreprises de Pompes Funèbres qui interviennent sur la commune.

#### **Article 65 : Constat et poursuites**

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les auteurs authentifiés poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 66 : Application du règlement**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs.

Le directeur général des services, les agents de police municipale et tous les agents communaux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Die, le  
La Maire,

